

(Recours en révision)

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3305**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2913, formé par M. S. M.-S. le 21 février 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 2913, prononcé le 8 juillet 2010, par lequel le Tribunal de céans a rejeté sa requête déposée le 19 novembre 2008.

2. Il indique que le jugement susmentionné est critiquable en ce qu'il a minimisé l'aspect discriminatoire et disproportionné de la sanction de mutation avec rétrogradation prononcée contre lui par l'administration de l'OMS.

3. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut,

«définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir les jugements 1178, 1507, 2059, 2158, 2736 et 3001).

4. En l'espèce, le requérant se borne, comme il a été dit au considérant 2 ci-dessus, à soutenir que le Tribunal aurait minimisé dans le jugement critiqué le caractère discriminatoire et disproportionné de la sanction prononcée. Mais, en estimant que la sanction était justifiée et proportionnée, le Tribunal a déjà pris en compte cette argumentation.

5. Il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman,

Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE Barbagallo  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET